

## **DECISION COMMUNAUTAIRE 2025\_160**

**Objet : Délégation du Droit de Préemption à l'Établissement Public Foncier Hauts de France pour la commune de Boeschepe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2020/02 du Conseil communautaire, adoptée le 27 janvier 2020, qui instaure le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUi-H s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de l'intercommunalité, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que l'EPCI en soit titulaire ou déléataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant sur la transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'agglomération Cœur de Flandre » à compter du 1er janvier 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en Mairie de Boeschepe en date du 03 octobre 2025 concernant la parcelle cadastrée section B 1152, sise 138 Rue de Poperinghe, d'une surface totale de 552 m<sup>2</sup>, enregistrée sous la référence IA 059 086 25 O0028,

Vu la délibération n°2025-4-08, de la commune de Boeschepe, en date du 27 novembre 2025, autorisant la signature de la convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour une opération mixte de logement et d'équipements communaux en renouvellement urbain sur les parcelles B1152, B1151, B166, B162, B163 et B1145, d'une surface totale de 1262 m<sup>2</sup>,

Vu la délibération n°B/2025/072 du bureau de l'EPF en date du 12 novembre 2025 autorisant la signature de la convention de portage avec la commune de Boeschepe,

Il a été décidé de déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF), le droit de préemption urbain défini par le Code de l'Urbanisme pour les parcelles cadastrées B1152, B1151, B166, B162, B163 et B1145, d'une surface totale de 1 262 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la convention signées par l'EPF et la commune de Boeschepe pour une opération mixte de logement et d'équipements communaux en renouvellement urbain.

Parcelles	Natures	Propriétaires	Surfaces
B1152	Maison d'habitation	M. HOUCKE	552
B1151	Jardins	M. DEPLACE	24
B166	Jardins	M. DEPLACE	161
B162	Pâtures	M. DEPLACE	221
B163	Maison d'habitation	M. DEPLACE	222
B1145	Maison d'habitation	M. DEPLACE	82
			<b>1 262 m<sup>2</sup></b>

**DECIDE**

**Article 1 :** De déléguer à l'Établissement Public Foncier (EPF), le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour les parcelles cadastrées section B1152, B1151, B166, B162, B163 et B1145 sise sur la commune de Boeschepe (59299), d'une surface totale de 1 262 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Hazebrouck,**

**Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de  
l'habitat et du PLUI-H**

**Eddie DEFEVERE**

